

Décret n°677/PR/MEFE, 28 juillet 1994
relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse

Le président de la République, chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n°000189/PR/MEFCR du 4 mars 1987, relatif à la protection de la faune;

Vu le décret n°000190/PR/MEFCR du 4 mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 47 et 63 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, est relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse.

Dispositions générales

Article 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes physiques exerçant les activités ci-après:

- vente de gibier vivant ou mort;
- restauration de viande de gibier;
- commerce d'ivoire brut ou travaillé, de trophées et de dépouilles;
- travail de l'ivoire;
- taxidermie.

Article 3.- A l'exception des titulaires des permis de chasse et des licences de capture commerciale d'animaux sauvages vivants, nul ne peut, en République gabonaise, détenir ou vendre les produits de la chasse s'il n'est titulaire d'un agrément spécial des produits de la chasse délivré par le ministre chargé des eaux et forêts et contresigné par le ministre chargé du commerce.

Toutefois, l'exception prévue ci-dessus ne s'applique que lorsque la vente du gibier s'effectue sur les lieux de la chasse.

Lorsque la vente s'effectue dans une agglomération urbaine ou rurale, le chasseur qui vend ses produits est tenu à l'obligation de l'agrément spécial des produits de la chasse.

Article 4.- L'agrément spécial des produits de la chasse est délivré à tout gabonais âgé d'au moins vingt et un ans ayant introduit auprès du ministère des eaux et forêts une demande comportant les pièces suivantes:

- une demande timbrée indiquant la nature de l'agrément spécial sollicité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une déclaration de prise de connaissance de la réglementation sur la faune et la chasse au Gabon;
- une déclaration indiquant si le requérant a déjà obtenu un agrément spécial des produits de la chasse;
- une attestation légalisée de la carte nationale d'identité;
- deux (2) photos d'identité;
- une quittance constatant le paiement de la taxe relative à la nature de l'agrément spécial sollicité.

Les demandes d'agrément spécial ne peuvent être reçues qu'en période d'ouverture de la chasse.

Article 5.- L'agrément spécial des produits de la chasse est strictement personnel.
Il ne peut être, ni cédé, ni vendu.
Il doit être présenté à toute réquisition des agents habilités.

Article 6.- Les titulaires de l'agrément spécial des produits de la chasse doivent tenir un registre côté et paraphé par l'administration des eaux et forêts où seront inscrits au fur et à mesure:

- les entrées et sorties de gibier, des trophées ou des dépouilles avec leur provenance et leur destination;
- les noms, qualité et adresse du déposant avec les numéros et dates des permis de chasse et de récépissés d'abattage avec, si possible, la mention "mâle ou femelle".

Article 7.- Les titulaires de l'agrément spécial des produits de la chasse ne pourront accepter que les gibier, trophée ou dépouille provenant d'animaux régulièrement abattus ou capturés.

En cas de doute ou d'anomalie constaté à la réception de tout gibier, trophée ou dépouille, ils devront immédiatement en aviser le responsable de l'administration habilitée le plus proche, faute de quoi ils pourront être poursuivis pour complicité.

Article 8.- A l'exception des produits importés, la circulation et la commercialisation des produits de la chasse sont interdites pendant les périodes de fermeture de la chasse et dans les régions où des mesures temporaires de suspension ou de fermeture sont instituées.

Article 9.- L'agrément spécial des produits de la chasse peut être refusé à:

- toute personne qui, par condamnation, a été privée de ses droits civiques;
- toute personne condamnée à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique;
- toute personne condamnée pour les infractions en matière de faune et de chasse prévues et réprimées par les articles 109 et 110 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982.

Article 10.- Le retrait et la déchéance de l'agrément spécial des produits de la chasse sont prononcés dans les cas suivants:

- vente de gibier, de viande de gibier, de trophée ou de dépouille d'espèces animales intégralement protégées ou à la date de fermeture ou de suspension provenant d'une chasse réputée illégale;
- non déclaration auprès des services compétents des eaux et forêts, des produits de chasse importés;
- non inscription dans le registre visé à l'article 6 ci-dessus des produits de la chasse reçus par les vendeurs de gibier ou de viande de gibier, restaurateurs de gibier, ivolriers et taxidermistes;
- mise à jour incorrecte dudit.

Article 11.- Le retrait et la déchéance de l'agrément spécial des produits de la chasse ne donnent pas lieu au remboursement des redevances déjà payées.

Article 12.- Le titulaire dont l'agrément a été retiré au cours d'une année civile peut en obtenir un autre l'année suivante s'il est délinquant primaire.
Toutefois, en cas de récidive, l'agrément est retiré et annulé pour une période de deux ans.

Article 13.- A la date de fermeture ou de suspension de la chasse, obligation est faite à tout titulaire d'agrément spécial des produits de la chasse, de déclarer ses stocks auprès des services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Article 14.- L'agrément spécial des produits de la chasse permet à son titulaire:

- de vendre des produits de la chasse: gibier, viande de gibier, ivoire, trophées et dépouilles des espèces animales partiellement protégées;
- de détenir ou de travailler à des fins de commercialisation lesdits produits.

Chapitre 1er : Des différents types d'agrément spécial des produits de la chasse

Article 15.- Il est institué six types d'agrément spécial des produits de la chasse. Il s'agit de:

- l'agrément spécial de vendeur de gibier;
- l'agrément spécial de restaurateur de viande de gibier;
- l'agrément spécial d'ivoirier;
- l'agrément spécial de vendeur d'ivoire travaillé, de trophées et de dépouilles d'animaux;
- l'agrément spécial de taxidermiste.

Article 16.- L'agrément spécial de vendeur de gibier permet à son titulaire de recevoir du gibier des chasseurs en règle vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts.

Article 17.- L'agrément spécial de restaurateur de viande de gibier autorise son titulaire à servir de la viande de gibier.

Article 18.- L'agrément spécial d'ivoirier permet à son titulaire de recevoir de l'ivoire brut des chasseurs se trouvant en règle vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts, de le stocker et de le travailler.

Article 19.- L'agrément spécial de taxidermiste permet à son titulaire de recevoir du gibier, des trophées ou des dépouilles et de les préparer.

Article 20.- L'agrément spécial de vendeur d'ivoire travaillé, de trophées ou de dépouilles permet à son titulaire de se ravitailler en produits de la chasse sur le marché local ou extérieur.

Chapitre 2 : Dispositions répressive et finale

Article 21.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre VII de la loi 1/82 susvisée.

Article 22.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1994,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement
Jean-Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Dr.Serge Mba Bekale.

Pour le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration
Le ministre des transports assurant l'intérim
Martin Fidèle Magnaga.

Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de la sécurité mobile
Le secrétaire d'Etat
Jean Bisselo Boukila.

Le ministre des finances, du budget et des participations
Marcel Doupamby Matoka.

Le ministre du commerce et de l'industrie, chargé de la recherche scientifique
Patrice Nzlengui.

Le ministre de la planification, de l'économie, du redressement du secteur para-public et de la
privatisation
André Dieudonné Berre.